

**Entente Collective**

**2014 – 2016**

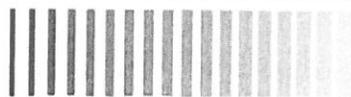
**entre**

**La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec**

**et**

**La Société Philharmonique de Montréal**

**GUILDE DES MUSICIENS  
ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**



## ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque ouest, 9e étage, à Montréal, Québec, H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **LA SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 300, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, Québec, H2X 3X6.

Ci-après nommé la « **SPM** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la Guilde par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par la SPM comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.

### **ARTICLE 2 RECONNAISSANCE**

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 LA SPM reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

### **ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 3.1 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et est interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

#### ARTICLE 4 CONDITIONS DE TRAVAIL

La SPM s'engage à appliquer intégralement les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance* de la GMMQ et ses annexes, en vigueur au moment de la prestation, sous réserve des dispositions particulières suivantes, lesquelles ont préséance :

##### 4.1 Jours fériés

1<sup>er</sup> janvier, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.

Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

Le musicien tenu d'exécuter une prestation un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

##### 4.2 Enregistrement commercial et promotionnel

###### 4.2.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et la SPM.

###### 4.2.2 Enregistrement promotionnel

La SPM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son intégralité. Cet enregistrement des fins promotionnelles peut-être diffusé sur tous les médias, incluant internet.

##### 4.3 Enregistrement d'archives

4.3.1 La SPM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

4.3.2 Aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives à moins d'une entente avec la GMMQ.

4.3.3 L'enregistrement doit être accessible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de la SPM, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.

4.3.4 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.

4.3.5 L'enregistrement peut être utilisé par la SPM sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionnaires, ou à des fins de développement des affaires.

4.3.6 La SPM ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de la SPM. Ce dernier doit s'assurer que cette copie d'enregistrement n'est pas utilisée à des fins commerciales.

**ARTICLE 6 DURÉE DE L'ENTENTE**

- 6.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 août 2016. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 6.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal ce

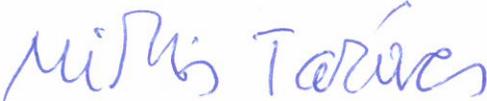
16<sup>me</sup> jour de Janvier 2014.

**LA GUILDE DES MUSICIENNES ET MUSICIENS DU QUEBEC**



\_\_\_\_\_  
Luc Fortin, président

**LA SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE MONTRÉAL**



\_\_\_\_\_  
Miklós Takács, directeur général et artistique